

213C1637
FR0000074247-OP031-A07

25 octobre 2013

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

CAMELEON SOFTWARE

(Euronext Paris)

- 1- Le 25 octobre 2013, Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société PROS Holdings Inc., société régie par le droit du Delaware aux Etats-Unis, (« l'initiateur »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions remboursables en actions (les « BSARs ») de la société CAMELEON SOFTWARE.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions CAMELEON SOFTWARE existantes, à l'exception (i) des 50 815 actions auto-détenues et (ii) des 550 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre et dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui font l'objet de contrat de liquidité entre leurs porteurs et l'initiateur, soit un maximum de 10 704 178 actions CAMELEON SOFTWARE, **au prix de 2,05 € par action** ;
- la totalité des actions nouvelles CAMELEON SOFTWARE susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison (i) de l'exercice des BSARs et (ii) de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 2 765 763 actions CAMELEON SOFTWARE¹, **au prix de 2,05 € par action** ;
- la totalité des BSARs CAMELEON SOFTWARE, soit 2 522 409 BSARs, **au prix de 1,33 € par BSAR**.

Il est précisé qu'un complément de prix de 0,15 € par action CAMELEON SOFTWARE et de 0,15 € par BSAR CAMELEON SOFTWARE sera versé aux actionnaires et aux porteurs de BSAR ayant apportés leurs titres à l'offre dans l'hypothèse où l'initiateur franchirait le seuil de 95% des droits de vote de la société sur une base entièrement diluée² au plus tard le 31 décembre 2014.

¹ Composées d'un maximum de 2 522 409 actions provenant de l'exercice de BSARs et de 234 354 actions provenant de l'exercice d'options de souscription.

² Etant précisé que, pour les besoins du calcul de ce seuil de 95%, les actions auto-détenues seront considérées comme détenues par l'initiateur et que les actions gratuites seront exclues du numérateur et du dénominateur.

Des engagements d'apport à l'offre, portant sur un total de 2 042 191 actions CAMELEON SOFTWARE, représentant 18,22% du capital de la société, et un total de 1 480 708 BSARs CAMELEON SOFTWARE, représentant 58,70% des BSARs en circulation, ont été conclus entre certains actionnaires de la société CAMELEON SOFTWARE et la société PROS Holding³, dont les principaux termes sont :

- les actionnaires signataires s'engagent à apporter leurs titres à l'offre et à ne pas solliciter ou encourager une offre concurrente ;
- les engagements d'apport deviennent caducs notamment (i) en cas de défaut de déclaration de conformité de l'offre au plus tard le 20 décembre 2013, (ii) en cas d'offre concurrente (mais reprend tous ses effets en cas de surenchère de l'initiateur), (iii) en cas de retrait de l'offre ou si celle-ci est expirée.

Il est également précisé que PROS Holdings Inc donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve qu'y soient apportées un nombre d'actions CAMELEON SOFTWARE tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 65% du capital de la société sur une base non diluée⁴.

En outre, la société CAMELEON SOFTWARE a signé le 24 octobre 2013 un *Tender Offer Agreement* avec l'initiateur aux termes duquel la société CAMELEON SOFTWARE s'est notamment engagée à verser à l'initiateur une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de (i) 750 000 euros si la société recommande une offre concurrente qui ne serait pas déclarée conforme par l'AMF, ou de (ii) 500 000 € en cas d'offre concurrente réussie.

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur à l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de CAMELEON SOFTWARE comporte notamment le rapport du cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par Messieurs Pierre Béal et Thierry Bellot désigné en qualité d'expert indépendant par la société CAMELEON SOFTWARE pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CAMELEON SOFTWARE sont applicables.

³ Les actionnaires ayant conclus ces engagements sont : Monsieur Jacques Soumeillan, Madame Françoise Asparre, Monsieur Thibault de Bouville, Madame Sylvie Rougé, l'IRDI et SOPROMECC.

⁴ Etant précisé que, pour les besoins du calcul de ce seuil de réussite, les actions auto-détenues et les actions gratuites ne seront pas comptabilisées au dénominateur.